Désigner un assistant de prévention

Le décret du 10 juin 1985 Modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail impose à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Plus qu'une réponse aux obligations règlementaires, l'engagement de la collectivité dans la démarche de prévention des risques professionnels permet aux agents d'évoluer et de travailler en toute sécurité.

Pour ce faire, les employeurs territoriaux sont donc tenus de **désigner des agents de prévention**

(Articles 4 et 4-1 du décret n°85-603 modifié).

Pour désigner un assistant de prévention : 2 possibilités

La collectivité préfère conventionner avec le CDG 70

La mise à disposotion d'un AP est accessible via :

- la convention spécifique AP
- l'accompagnement en gestion de l'absentéisme

Après la prise d'une délibération au sein de la CT, la convention choisie est signée entre le CT et le CDG 70

La collectivité choisit de former un de ses agents

Une formation préalable à la prise de fonction est dispensée à l'agent désigné La collectivité désigne parmi ses agents son assistant de prévention

La prise d'une délibération informe de la nomination d'un assistant de prévention

A réception de la convention signée, le service Prévention du CDG prend contact avec la CT.La mission de l'AP vise à :

- Élaborer le Programme Annuel de Prévention
- Mettre en oeuvre un démarche d'évaluation des risques
- Analyser les situations de travail
- Participer à l'analyse des Accidents de Travail
- Participer au suivi des habilitations / autorisations
- Organiser la prévention du risque incendie
- Alerter l'autorité territoriale sur les situations à risque
- Proposer des actions correctrices
- Assurer le suivi des actions engagées

Après le suivi de la formation initiale, l'autorité territoriale prend un arrêté pour formaliser la désignation de l'AP

L'autorité territoriale et l'AP complétent ensemble la lettre de cadrage définissant les moyens attribués pour l'exercice de cette mission.Celle -ci est transmise au CHSCT et mise à jour annuellement

La formation continue permettra à l'AP de maintenir ses connaissances à jour

CDG 70

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention

MAJ: 08/01/2025

Comment satisfaire aux obligations du Décret n°85-603 portant sur la désignation par les CT d'un(e) assistant(e) de prévention

Le Centre de Gestion de la Haute-Saône propose la mise à disposition de son assistant de prévention comme prévoit le décret 85-603

pour en savoir plus, Cliquez ici

Le rôle spécifique de l'assistant de prévention dans votre collectivité

- Prévenir les dangers
- Diminuer les accidents du Travail
- Améliorer les conditions de travail
- Respecter les prescriptions législatives et réglementaires
- Coordonner les différents acteurs de la prévention

Former un assistant de prévention dans votre collectivité

La formation initiale de l'assistant de Prévention dure 5 jours, complétés par 2 jours l'année suivante et ensuite 1 jour par an. Pour connaître les dates des prochaînes sessions de formation consultez l'agenda sur le site du CDG 70. ou cliquez <u>ICI</u>.

Pôle Qualité de vie au travail Service Prévention

MAJ: 08/01/2025

